

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2025

PV de RÉUNION

La séance débute à 19h00, en salle des mariages, à la mairie de Magnét, lieu habituel de convocation.
Après appel nominal des conseillers, Véronique TRIBOULET, Maire de la commune et présidente de la séance constate le quorum et entérine :

Les présents :

M. Jean-Michel Audren, Mme Stéphanie Boutroux, M. Jean-Louis Mercier, M. Philippe Delpierre, M. Ludovic Baptiste, Mme Angélique Dufour, Mme Corinne Geneste, M. Fabrice Pothier, Mme Véronique Triboulet, (9 présents à l'ouverture de la séance)

Les excusés, ayant donné pouvoir : M. Xavier Paris à Mme Véronique Triboulet

Les absents excusés sans pouvoirs : Mme Virginie Bernardin, M. Jean-Yves Sirot,

En retard :

Le secrétaire de séance : Ludovic Baptiste

1 – Approbation du procès-verbal du 4 avril 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

2 – Approbation du procès-verbal du 23 mai 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

3 – Décisions du maire

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par Mme Véronique TRIBOULET, en sa qualité de Maire :

- 2025-06-010 : convention d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE ; envoi obligatoire, de façon dématérialisée et automatique des bulletins d'état-civil à l'INSEE
- 2025-06-011 : signature devis de fonctionnement

Le Conseil municipal prend acte des décisions.

4 – Décision Modificative n°1

A la demande du SGC le 27 mai 2025, et s'agissant du budget de la Commune, une anomalie réglementaire, relative aux opérations d'ordre budgétaire, apparaît en section d'investissement ; en effet, nous avons ouvert un crédit de dépenses à l'article 202-040 et un crédit de recettes à l'article 203-040 (pour un montant de 4 511,29 €), alors que ces opérations concernent le **chapitre 041** et non le chapitre 040.

Cette erreur suppose le vote d'une délibération rectificative du budget primitif présentée aujourd'hui.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

Départ de Mme Angélique DUFOUR à 19h20 – pouvoir à Mme Corinne GENESTE

5 – Contrat de prestations de services entre la commune et l'Association Enfance Jeunesse de St-Rémy-en-Rollat – année 2025-2026

Cette convention a pour but de définir les conditions pratiques et financières inhérentes aux prestations de services que peut proposer l'Association Enfance Jeunesse de St Rémy-en-Rollat qui offre une activité de gestion et de coordination d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Cette activité aura pour but principal la **direction au sein de l'accueil de loisirs**.

Le contrat prend effet au **1^{er} septembre 2025**, pour une durée ferme de 36 semaines (en période scolaire) pour **1** personnel qui occupera les fonctions de **directeur de l'accueil de loisirs**.

Le paiement de la prestation interviendra mensuellement à hauteur de 25€ / heure de direction réalisée dans la limite de **4 heures par semaine**.

L'AEJ mutualise avec la commune le logiciel de gestion INOE ; seul le surcoût de la maintenance annuelle est pris en compte.

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € sera allouée au mois de mai 2026 pour l'achat de matériel ludo-éducatif.

La participation financière s'élève pour la commune de MAGNET à **4 685,00 €** pour l'année scolaire 2025/2026.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

6 – Travaux de réhabilitation et d'extension des locaux du CPI de Magnet

Vu la délibération n° 2022_02_18_007 du 18 février 2022 actant la déclaration d'intention d'engagement des travaux au CPI de Magnet ;

Vu la délibération n° 2023_07_07_0025 du 7 juillet 2023 donnant accord pour l'engagement de l'étude puis des travaux suivant les prises en charge définies par le SDIS, à savoir 25% par la commune et 75% pour le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avant-projet sommaire transmis par le SDIS en date du 9 décembre 2024 récapitulant les coûts par lot de travaux ;

Considérant la délibération n° 2025_02_28_011 du 28 février 2025 actant la participation de la commune à hauteur de 20 000,00 € maximum, répartie sur les budgets 2025, 2026 et 2027 ;

Considérant l'avant-projet définitif transmis par le SDIS en date du 16 juin 2025 prenant en compte la demande de renégociation de la commune ;

Mme le Maire rappelle que :

- cette délibération a pour but de fixer les modalités de versement par la commune d'une contribution financières volontaire destinée au financement de l'opération visant à effectuer les réparations des dégâts occasionnés par les orages de grêle intervenus en juin 2022 sur le centre de secours de Magnet ;
- que ces travaux visent également à créer une extension de ce dernier ;
- qu'au stade de l'avant-projet détaillé le montant de l'opération est estimé à 109 000,00 € hors taxes.
- que le montant du remboursement issu de l'assurance du SDIS couvrant les dégâts d'infrastructure occasionnés par les orages de grêle en juin 2022 est estimé à 19000 € ;
- et qu'ainsi, la participation de la commune de Magnet, à hauteur de 25% du montant total de l'opération, remboursement de l'assurance déduit est estimée à 22 000 euros.

Elle invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur les différents termes de cette prise en charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les modalités de versement énoncées dans la convention jointe en annexe ;
- Confirme que la contribution de la commune sera versée en trois fois au SDIS de l'Allier, selon l'échéancier suivant :
 - au démarrage des travaux sur la base d'un titre de recettes émis au cours du 2^{ème} semestre 2025 pour un montant maximum de 6 000,00 euros ;

PV de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet 2025

- sur la base d'un titre de recettes émis au cours du 1er semestre 2026 pour un montant maximum de 8 000,00 euros ;
 - le solde sur la base d'un titre de recettes émis au cours du 1er semestre 2027, pour un montant maximum de 8 000 euros.
- Indique que les crédits seront ainsi inscrits dans les budgets des années 2025, 2026 et 2027 ;
 - Autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération, selon ces modalités ;
 - Dit que cette délibération se substitue aux délibérations précédentes.

Au cours des débats, Madame le Maire précise que le montant de la 1^{ère} proposition s'élevait à 27 275,00 € ; qu'au 8 avril 2025, le montant de la participation financière de la commune s'élevait à un peu plus de 24 000,00 €. Elle indique toutefois qu'après la visite du Directeur départemental du SDIS et ses collaborateurs en mairie à cette date, elle a pu engager des négociations qui ont permis :

- de réduire cette participation pour s'approcher au plus près du montant de 20 000,00 € précédemment voté par le conseil municipal, soit 22 000,00 € ;
- d'obtenir l'engagement que les montants annuels proposés resteront fixes sur 2025 et les deux prochains exercices budgétaires, même en cas de révision tarifaire à la hausse. Ainsi, les sommes indiquées constituent un plafond : si les coûts réels sont inférieurs, la commune ne paiera que le montant effectivement dû.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

7- Convention de mise à disposition d'un « bâtiment » entre la commune et le SDIS – avenant n°2

Vu la convention de mise à disposition de bâtiment entre la commune et le SDIS de l'Allier du 30 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 2022_02_18_007 du 18 février 2022 actant la déclaration d'intention d'engagement des travaux au CPI de Magnet et la mise à disposition d'un local communal jouxtant la caserne ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du 4 août 2023 ;

Mme le Maire rappelle que :

- Afin de faciliter les travaux de couverture de la caserne à la suite des intempéries de juin 2022, il a été décidé de déplacer les antennes radios nécessaires à la réalisation des missions du SDIS de l'Allier ;
- Ces appareils ont été installés sur le poteau béton jouxtant le bâtiment du centre de secours de Magnet ;

Il s'agit ici de formaliser cet aménagement en autorisant le SDIS de l'Allier à installer définitivement ces antennes radios sur le poteau béton jouxtant la caserne.

La mise à disposition s'effectue selon les mêmes termes et conditions précisés dans la convention citée en référence et jointe en annexe, et ce à compter de la signature du présent avenant en dehors de l'article 6. De fait, les contrats de maintenance et l'entretien du poteau restent à la charge du concessionnaire principal ou de la commune de Magnet.

Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur les différents termes de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les modalités énoncées dans l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition d'un bâtiment entre le SDIS et la commune de Magnet ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération, selon les modalités décrites.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10),

8 – Nouveau partenariat avec la Bibliothèque départementale de l'Allier – convention de développement de la lecture publique entre le département et la commune

Exposé de Madame le Maire :

Le schéma départemental de la Lecture publique 2024-2028 (ce qu'il faut retenir – annexe 1) a été adopté par le Conseil départemental de l'Allier le 13 juillet 2024. Ses modalités d'application, conventionnements et le guide des aides financières, ont été adoptés le 23 septembre 2024. Ce schéma entrera en vigueur en plusieurs phases au cours des 4 prochaines années : nouvelles aides financières dès janvier 2025 mais aussi nouvelles formations, nouvelle programmation culturelle au printemps, nouvelle desserte (à l'automne 2025). Une étape importante de ce nouveau Schéma départemental de la lecture 2024-2028 est le renouvellement des conventions de partenariat avec les collectivités du département.

Afin de procéder à ce renouvellement, il convient en premier lieu de mettre fin aux conventions en cours.

Ainsi par courrier reçu le 10 avril dernier le Président du conseil départemental nous informe que le Département dénonce toutes les conventions qui nous relient à la Bibliothèque départementale de l'Allier au nom d'un changement dans la politique départementale de lecture publique, comme précisé dans la convention (article 5 de la Convention de prêt de livres par la Médiathèque départementale, article 6 de la Convention de prêt de jeux, article 6 de la convention de prêt de documents audiovisuels). Cette dénonciation se traduit par un arrêt de leurs services dans les 6 mois, sauf conclusion d'une nouvelle convention de partenariat.

Le nouveau partenariat qui nous est proposé dans la « Convention de développement de la lecture publique entre le Département et les collectivités partenaires du réseau départemental » définit le cadre de notre future coopération en faveur du développement de la lecture publique.

Elle s'accompagne d'un Règlement des services (annexe 2) qui précise les services de la Bibliothèque départementale de l'Allier auxquels notre équipement de lecture publique a accès en fonction de son classement dans la nouvelle typologie des bibliothèques de l'Allier. Le Conseil départemental s'appuiera désormais sur ce règlement et cette classification pour déployer ses services.

Notre équipement de lecture publique est classé pour l'année 2025 dans la catégorie des **Points lecture** (voir annexe 3). Nous bénéficierons ainsi d'une mise à disposition de leurs collections (livres, CDI, jeux, DVD, matériels d'animation...) et nous aurons accès à leurs aides financières, à la programmation culturelle, aux formations... Ce classement sera revu chaque année avec notre référent de secteur.

Concernant la desserte, la mise à disposition des collections se fera dans le cadre d'échanges sur notre lieu de lecture, entre 1 et 3 fois par an.

A partir de septembre 2025, une navette à 15 jours sera mise en place pour transporter les réservations effectuées au plus près de nous. Des points-relais ont été identifiés sur le territoire pour qu'aucun lieu de lecture ne soit à plus de 15 minutes d'un de ces relais.

Nous serons libres de choisir le point-relais qui convient le mieux à nos moyens. Deux vœux seront prochainement à exprimer dans un questionnaire en ligne.

Par cette convention, le Département de l'Allier entend renforcer la couverture territoriale en bibliothèque, favoriser la mise en réseau, proposer des collections et des services aux bibliothèques et contribuer à la formation des agents et des bénévoles intervenant dans les bibliothèques bourbonnaises.

Le Schéma départemental de la Lecture Publique a pour priorité :

- D'accompagner et renforcer le réseau de lecture publique du département,
- De faire du numérique un levier favorisant l'accès de tous à la culture,
- D'encourager le goût de la lecture et du partage auprès des plus jeunes.

Cette mission de développement de la lecture publique est confiée à la Bibliothèque départementale qui accompagne les collectivités partenaires du réseau de lecture publique dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département de l'Allier et la commune de Magnet, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Bibliothèque départementale de l'Allier et les engagements attendus de notre collectivité.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de poursuivre la collaboration avec le Département de l'Allier et la Bibliothèque Départementale en signant la convention de partenariat conclue pour une période de 4 ans à compter de la signature de toutes les parties, renouvelable une fois par accord tacite et de l'autoriser à signer la convention de partenariat de développement de la lecture publique avec le Département de l'Allier, ci-annexée et tout autre document lié à la mise en place de cette coopération.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

9 – Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 15 avril 2025 demandant à ce que la délibération 2025_02_08_09 soit modifiée par l'indication de la réglementation suite au nouveau décret n°2024_1263 du 30 décembre 2024 tout en laissant les articles 2, 4, 5 6 et 7 qui précisent notamment l'organisation du travail, la demande de l'agent et la durée, la réintégration ou modification en cours de période, la suspension du temps partiel ou la réintégration au terme du temps partiel ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 26 Juin 2025 ;

Mme le Maire indique que suite aux remarques de la Préfecture concernant la délibération prise le 28 février 2025, celle-ci doit être modifiée. Elle propose donc de reprendre les termes de la délibération prise en 2022 et de l'amender, comme suit :

Elle indique que ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et la mise en conformité du droit de la fonction publique avec la directive européenne 2019-1158.

Ce décret est entré en vigueur au 1er janvier 2025 et vient notamment modifier le décret n°91-298 du 20 mars 1991 (fonctionnaires à temps non complet), le décret n°88-145 du 15 février 1988 (agents contractuels) et le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (temps partiel) qui encadrent le temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Les articles 1 à 7 de la délibération n°2022-09-23-034 sont modifiés afin de simplifier la procédure d'accès au temps partiel pour les agents de la fonction publique :

Article 1 : Catégorie d'agents bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

- Il est désormais prévu la possibilité pour les fonctionnaires à temps non complet de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (article 1er du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).
- Les agents contractuels à temps complet bénéficient quant à eux d'une suppression de la durée d'ancienneté d'un an qui était requise pour bénéficier d'un :
 - Temps partiel sur autorisation (article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004),
 - Temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (article 13 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).
 De plus, les agents contractuels à temps non complet peuvent désormais bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 3 : Quotités

➤ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet :

Le *temps partiel de droit* est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le *temps partiel sous réserve de nécessité de service*, est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%.

➤ Les fonctionnaires à temps non complet :

Ces agents peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Ces dispositions diffèrent de celles applicables aux fonctionnaires à temps complet qui peuvent bénéficier d'un temps partiel dont la quotité ne peut être inférieure au mi-temps, c'est-à-dire pouvant aller de 50 % à 90 % (article 1er du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

La quotité de temps de travail peut être modifiée à l'occasion d'un renouvellement de temps partiel.

Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien.

➤ Les agents contractuels de droit public :

Ces agents peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Ces dispositions diffèrent de celles applicables aux contractuels à temps complet qui peuvent bénéficier d'un temps partiel dont la quotité ne peut être inférieure au mi-temps, c'est-à-dire pouvant aller de 50 % à 90 % (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Cas particulier des agents annualisés : dans le cadre de chaque forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), la durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve des nécessités du service ; cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires et aux agents contractuels

La rémunération brute mensuellement versée à ces agents est alors égale à 1/12ème de leur rémunération annuelle brute, calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation et de droit devront être formulées dans un délai *de 2 mois* avant le début de la période souhaitée.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an par arrêté, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10) : le conseil municipal après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des modifications apportées par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 ;
- CHARGE Madame le Maire de l'application de la décision ;
- INDIQUE que cette délibération se substitue à toute autre délibération sur le sujet et en particulier celle votée le 28 février 2025

10 – Mise en œuvre d'un congé de transition professionnelle d'un agent de catégorie C

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.422-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 40 et 48,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 26 juin 2025,

Vu la demande écrite en date du 7 avril 2025 présentée dans le délai de 90 jours par Madame Amélie SINOPLÉ, sollicitant un congé de transition professionnelle pour une durée de 8 mois, à compter de novembre 2025, en vue de suivre une formation dans le but d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU A, option littéraire), assurée par l'INSPE de Chamalières, dans l'objectif de valider un niveau équivalent au baccalauréat et accéder à de nouvelles perspectives d'évolution comme les concours de la catégorie B de la fonction publique et pouvoir aussi se préparer à une potentielle reconversion professionnelle à plus long terme au sein du secteur public et/ou privé,

Considérant que l'agent occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qu'il n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au baccalauréat,

PV de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet 2025

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction.

Mme le Maire propose les modalités suivantes :

- Madame Amélie SINOPLÉ est placée en congé de transition professionnelle, à compter de novembre 2025 pour une durée de 8 mois, en vue de suivre une formation dans le but d'obtenir le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU A, option littéraire), assurée par l'INSPE de Chamalières, dans l'objectif de valider un niveau équivalent au baccalauréat et accéder à de nouvelles perspectives d'évolution comme les concours de la catégorie B de la fonction publique et pouvoir aussi se préparer à une potentielle reconversion professionnelle à plus long terme au sein du secteur public et/ou privé.
- Le congé de transition professionnelle est utilisé en une seule fois.
- Le temps passé en congé de transition professionnelle est considéré comme du temps de services effectifs, dans son cadre d'emploi.
- Madame Amélie SINOPLÉ continuera de percevoir son traitement et son supplément familial de traitement.
- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant ce congé, dans la limite des 80% du régime indemnitaire (agents de l'Etat), dont l'agent bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle.
- Madame Amélie SINOPLÉ peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de formation par son Compte Personnel de Formation élue.
- Madame Amélie SINOPLÉ ne bénéficiera pas de la prise en charge, par la commune, de ses frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007-art 40.
- Madame Amélie SINOPLÉ transmettra tous les mois ses attestations de présence effective en formation établies par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constaté par l'organisme dispensateur de formation, il sera mis fin au congé.
- Au terme de son congé de transition professionnelle, Madame Amélie SINOPLÉ sera réintégré(e) dans la collectivité.

Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur les différents termes de cette mise en œuvre. Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les modalités proposées par Mme le Maire,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de formation,
- Indique que le Centre de Gestion de l'Allier et le Chef du SGC de Vichy seront destinataires de cette délibération ainsi que de l'arrêté portant attribution de ce congé de transition professionnelle.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

11 – Révision du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Modification des groupes de fonctions suite à avancements de grade et des conditions de versement ou de suspension en cas de maladie ou d'absences

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2023_12_15_051 du 15 Décembre 2023 qui révisé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place par la délibération n°2018/11/30/0049 du 30 Novembre 2018,

Vu le décret n°2024-641 du 27 Juin 2024 améliorant les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'arrêté en date du 01/03/2022 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

Vu la délibération n° 025_01_31_001 du 31 janvier 2025,

Vu les promotions ou avancement de grade d'agents de la commune au cours de l'année 2025,

Vu la demande de départ en congé de transition professionnelle déposée par un agent,

Vu l'avis favorable de la commission communale RH du 23 mai 2025,

Vu l'avis du CST favorable en date du 26 juin 2025.

Madame le Maire rappelle que :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux contractuels de droit public occupant un emploi permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, dès lors que le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints territoriaux d'animation,
- Les adjoints techniques territoriaux.

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des :
 - Responsabilités d'encadrement (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, type et niveau d'encadrement),
 - Délégations de signatures,
 - Responsabilités en termes de coordination et de pilotage d'équipes et/ou de projets (organisation du travail des agents et de gestion des plannings, responsabilités de formation et supervision d'autrui, préparations et/ou animations de réunions)
 - Conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité et niveau de difficulté du poste (simultanéité des tâches, projets, dossiers)
 - Effort physique, tension mentale, nerveuse, ... (fonctions imposant une présence physique forte au poste de travail)
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel, métier).
 - Connaissance des savoirs faire techniques et des connaissances exigés par les fonctions (diversité des domaines de compétences)
 - Degré d'initiative et d'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel en regard :
 - des risques professionnels (accident, maladie, contagion(s), agression physique ou verbale...)
 - de la variété des interlocuteurs (relations internes/externes : public, usagers, élus, ...)
 - de l'obligation d'assister aux instances
 - de l'engagement de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- * Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt ;
- * Connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) et plus largement l'environnement territorial ;
- * Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Madame Le Maire propose de modifier les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi, comme suit :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL IFSE
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	5 300,00
Groupe 2	Secrétaire de mairie - instruction avec expertise	4 200,00

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL IFSE
Groupe 1	Secrétaire Gle de mairie	2 500,00
	Responsable et animateur de services communaux (administratifs, techniques, sociaux, ...)	2 000,00
Groupe 2	Agents chargés du fonctionnement d'un service communal (hors groupe 1)	1 200,00
	Agents polyvalents ou d'exécution dans l'exercice de leurs fonctions	1 200,00

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : Conditions de versement ou de suspension en cas de maladie ou d'absences :

MAINTIEN DANS LES PROPORTIONS DU TRAITEMENT	PAS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE
Congés annuels,	
Congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Congés de longue durée
Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle	Grèves
Congés pour formation syndicales	Suspension notamment en cas de sanctions disciplinaires
Congé pour transition professionnelle	
Autorisations spéciales d'absences	
Temps partiel thérapeutique	
Congés de maladie ordinaire	

Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- .33 % la première année ;
- .60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le Complément Indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences et connaissances professionnelles et techniques,
- La manière de servir de l'agent et ses qualités relationnelles,
- La capacité d'expertise et, le cas échéant, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Madame Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi, comme suit :

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL CIA
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	636,00
Groupe 2	Secrétaire de mairie - instruction avec expertise	504,00
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL CIA
Groupe 1	Secrétaire Gle de mairie :	250,00
	Responsable et animateur de services communaux (administratifs, techniques, sociaux, ...)	200,00
Groupe 2	Agents chargés du fonctionnement d'un service communal (hors groupe 1)	120,00
	Agents polyvalents ou d'exécution dans l'exercice de leurs fonctions	120,00

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement.

Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur cette révision dans les termes suivants :

- révision dans les conditions indiquées ci-dessus de l'IFSE et du CIA
- possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- primes et indemnités revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- la présente délibération prendra effet le 1er août 2025 et se substitue à celle votée le 31 janvier 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

12 - Questions diverses

- Recensement de la population 2026 du 15 janvier au 14 février 2026.

Il s'agit dans un 1^{er} temps de nommer la personne désignée comme coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement de la population → **Stéphanie BOUTROUX**
Ses missions nécessitent qu'il soit disponible de début novembre jusqu'à la fin de la collecte et qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques simples. Des estimations de la charge de travail induite sont disponibles. Le coordonnateur doit être nommé par arrêté municipal avant le 30 août.

Puis dès octobre 2025, les communes entameront le recrutement des agents recenseurs. Ces derniers seront ensuite formés par l'INSEE et la municipalité afin de mener des enquêtes de porte-à-porte fiables. Ces agents assureront la collecte du recensement auprès des habitants. Ils ne peuvent exercer, dans la commune qui va les employer, des fonctions électives. Les agents recenseurs doivent en particulier être disponibles en soirée et le samedi afin de rencontrer les habitants. Le nombre de logements maximum à attribuer par agent recenseur dépend également du taux de réponse par internet. Dans tous les cas l'INSEE recommande de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur.

- Bus santé mobile : infirmière, dentiste, généraliste, psychologue, assistante sociale : pas de soins mais des diagnostics

Public visé : personnes éloignées du système de santé

Dates : 1^{er} rendez-vous lors de la manifestation Octobre Rose (4 octobre 2025) pour se faire connaître ; un questionnaire sera envoyé afin de connaître les besoins éventuels de la population puis une date sera fixée
Service gratuit ; sans carte vitale


Fin de la réunion à 20h55

Le Maire



Véronique TRIBOULET

Le secrétaire de séance



Ludovic BAPTISTE